

Conférence générale

GC(58)/DEC/9

Septembre 2014

Distribution limitée

Français

Original : anglais

Cinquante-huitième session ordinaire

Point 11 de l'ordre du jour
(GC(58)/22)

Amendement de l'article XIV.A du Statut

Décision adoptée le 25 septembre 2014, à la septième séance plénière

1. La Conférence générale rappelle sa résolution GC(43)/RES/8 par laquelle elle a approuvé un amendement de l'article XIV.A du Statut de l'Agence permettant l'établissement d'une budgétisation biennale, et ses décisions GC(49)/DEC/13, GC(50)/DEC/11, GC(51)/DEC/14, GC(52)/DEC/9, GC(53)/DEC/11, GC(54)/DEC/11, GC(55)/DEC/10, GC(56)/DEC/9 et GC(57)/DEC/10.
2. La Conférence générale note que, en vertu de l'article XVIII.C ii) du Statut, deux tiers des membres de l'Agence doivent accepter cet amendement pour qu'il entre en vigueur, mais note aussi, dans le document GC(58)/6, qu'au 21 juillet 2014 seuls 55 États Membres avaient déposé des instruments d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire. C'est pourquoi elle encourage et engage instamment les États Membres qui n'ont pas encore déposé d'instrument d'acceptation à le faire aussitôt que possible pour que les avantages de la budgétisation biennale se matérialisent. Cela permettrait à l'Agence de s'aligner sur la pratique quasiment générale de la budgétisation biennale au sein des organismes du système des Nations Unies.
3. La Conférence générale prie le Directeur général d'attirer l'attention des gouvernements des États Membres sur cette question, de lui présenter à sa 59^e session ordinaire (2015) un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un point intitulé « Amendement de l'article XIV.A du Statut ».